

treprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés de procéder à toutes les opérations nécessaires à la reconstruction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 18 mai 1974 à la délégation de Menzel Témime.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernorat de Nabeul et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1974

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 1974, autorisant la construction du 1er tronçon modifié de la ligne 30 kv reliant Réjiche et Salakta.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction du 1er tronçon modifié de la ligne 30 KV entre Réjiche et Salakta, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la société tunisienne d'électricité et du gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 26 juillet 1974 au gouvernorat de Mahdiâ.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Mahdia et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 novembre 1974

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Décret N° 74-1051 du 22 novembre 1974, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La parcelle de terrain constituant une partie de l'oued El Gharbi sise à Tunis et délimitée par le liseré rouge sur le plan annexé au présent décret est déclassée du domaine public hydraulique et remise au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne

N° 26 du 12 et 16 avril 1974

Professeurs d'enseignement secondaire et professeurs d'enseignement artistique

ANNEE 1972

Pour le 2ème échelon ancien

Lire :

Mme Ben Taleb Najet née Samandi, à compter du 1er octobre 1972

Au lieu de :

Mme Ben Taleb Najet née Samandi, à compter du 1er janvier 1972

ANNEE 1973

Pour le 5ème échelon nouveau

Lire :

Chebil Mustapha, à compter du 1er janvier 1973

Au lieu de :

Chebil Mustapha, à compter du 1er juillet 1973

Pour le 6ème échelon nouveau

Lire :

Chaâr Habib, à compter du 1er janvier 1973

Au lieu de :

Chaâr Habib, à compter du 1er décembre 1973

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1973

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne

N° 26 du 16 avril 1974

Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle

Au lieu de :

Pour le 3ème échelon :

Mlle Sellami Rachida, à compter du 1er octobre 1973

Lire :

Pour le 5ème échelon :

Mlle Sellami Rachida, à compter du 1er octobre 1973

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1974

Administrateurs de la santé publique

Pour le 8ème échelon :

Mohsen Lakhoua, à compter du 1er octobre 1974

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Chedli Bouchoucha, à compter du 18 novembre 1974